

Zeitschrift: Bulletin de la Société romande d'apiculture

Herausgeber: Société romande d'apiculture

Band: 21 (1924)

Rubrik: Le Code et les abeilles

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 11.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

pillage et la contagion, avoir des reines jeunes et de premier choix à la tête de nos colonies.

Il sera en outre indispensable de désinfecter les ruches ayant contenu des abeilles atteintes du nosema, en les lavant à l'eau de soude bouillante, puis en les flambant avec la lampe chalumeau.

Le miel devrait être extrait des rayons et ceux-ci fondus. Les abeilles mortes doivent être brûlées.

Le Code et les abeilles.

Nous ne voulons pas faire ici la conférence sur ce sujet, présentée dans diverses sections, mais simplement rappeler les articles principaux de nos lois, en ce qui concerne les abeilles.

A. Code fédéral des obligations.

Lire les articles 41, 45, 46, 47, 56, 59. Les plus importants sont les articles 41 et 56. En outre l'article 42 impose le fardeau de la preuve à la victime.

Vis-à-vis des conséquences possibles et très graves de ces articles, nous avons le privilège d'être assurés, en tant que membres de la « Romande » auprès de la « Winterthur », Compagnie d'assurances qui nous garantit jusqu'à 150,000 francs pour accidents à des tierces personnes et jusqu'à 10,000 francs pour des dommages matériels. Les tierces personnes au service des membres de la « Romande » sont comprises dans l'assurance.

En cas d'accident, le membre assuré doit en aviser notre préposé, M. L. FORESTIER, à Founex, le plus tôt possible par lettre recommandée, en indiquant les renseignements précis sur le lieu, la date, les causes et circonstances de l'accident et sur la position sociale, financière et de famille de la ou des victimes. Au bout de 10 jours après l'accident, la Compagnie, si l'avis ci-dessus a été négligé, pourra décliner toute garantie. En cas d'action pénale contre le membre assuré, celui-ci doit en avertir immédiatement la Compagnie et lui communiquer sur sa demande le jugement rendu.

Le membre assuré qui, sans autorisation préalable de la Société d'assurance, reconnaît, soit totalement soit partiellement sa responsabilité, effectue des paiements, ou qui suit de son propre chef à un procès, perd pour l'accident dont il s'agit, tout droit de garantie envers la Société.

Tous nos membres sont priés de bien se conformer aux instructions ci-dessus. Nous déclinons nous aussi toute responsabilité envers qui-conque aura négligé de suivre la procédure indiquée.

B. Code civil.

Lire les articles 700, 719, 725, et subsidiairement l'article 720 pour les essaims trouvés.

Ces articles sont très clairs.

Nous avons le droit d'aller chercher notre essaim, même sur la propriété d'autrui. Prenez garde toutefois de ne pas causer dommage sinon le voisin aura le droit de rétention.

Article 725. La raison de cette attribution est la nécessité car on ne saurait séparer les abeilles de l'essaim et celles de la ruche habitée.

Dans ce domaine, le droit est positif, mais il sera souvent plus avantageux, moins coûteux et plus expéditif d'abandonner son droit ou de chercher conciliation avant que les choses s'enveniment.

Quant à la *situation* du rucher, lire les articles 667 à 712 etc., qui concernent les effets de la propriété foncière, en particulier les articles 679, 684, 685.

Nos divers codes ruraux cantonaux ne fixent pas de limites, mais par prudence, lors de l'établissement d'un rucher, nous conseillons une « mise à l'enquête » préalable.

La loi vaudoise, du 25 janvier 1923, sur la police des routes précise toutefois à l'article 112 qu'il ne peut être établi un rucher à moins de 15 mètres de la limite des routes et voies publiques. C'est la seule précision qui soit parvenue à notre connaissance.

C. Assurance-vol et déprédatiōns au rucher.

Notre contrat nous garantit (pour le moment, car il est susceptible de modifications) une somme de 50 francs par ruche et un maximum de 500 francs par rucher et par cas.

Des sommes plus grandes peuvent être assurées par le paiement d'une surprime correspondant au nombre de ruches assurées.

Cette assurance nous couvre contre les pertes et dommages susceptibles de nous être causés par des tierces personnes, ensuite de vol, déprédatiōns ou détériorations, intentionnelles ou accidentelles. Toutefois sont exclus de l'assurance les risques d'incendies et leurs suites, le vol du miel extrait et les dommages résultant de la fermeture du trou de vol des ruches.

Procédure : a) Aviser sans délai le préposé aux assurances, M. FORESTIER, à Founex, en indiquant le genre de sinistre et le montant approximatif du dommage. b) Déposer dans un délai de 5 jours une plainte en justice et prendre toutes mesures utiles pour sauvegarder les traces ou preuves permettant de faire découvrir le ou les coupables, jusqu'au moment de l'enquête. c) Faciliter l'enquête et donner tous renseignements utiles.

Pour le surplus, notre contrat est régi par la loi fédérale sur le contrat d'assurance du 2 avril 1908.

Schumacher.